

GUIDE DE GESTION – Calendriers de vacances – HIVER 2018-2019 (en fonction des anciens établissements)

CSSS du Val-Saint-François

Généralités

Quotas :

- Il s'agit du nombre d'employés qui peuvent quitter simultanément en vacances pendant une semaine donnée.
- Les quotas appliqués doivent permettre à l'ensemble des personnes salariées d'avoir des vacances pendant la période normale. La période normale de prise des vacances peut varier selon les conventions collectives locales.

Quantum :

- La période de référence pour l'accumulation des vacances est du 1^{er} mai au 30 avril.

| Années de service au 30 avril | Quantum |
|----------------------------------|---|
| Moins d'un an | 1 jour 2/3 par mois de service, peut compléter à ses frais |
| Un an | 20 jours ouvrables |
| 17 et 18 ans | 21 jours ouvrables |
| 19 et 20 ans | 22 jours ouvrables |
| 21 et 22 ans | 23 jours ouvrables |
| 23 et 24 ans | 24 jours ouvrables |
| 25 ans et plus | 25 jours ouvrables |

- Reconnaissance des années de service dans le réseau pour déterminer le quantum de congé annuel :

Une personne salariée embauchée à compter du 14 mai 2006 qui n'a pas quitté le réseau de la santé et des services sociaux depuis plus d'un (1) an se voit reconnaître toutes les années de service accumulées pour la détermination de son quantum.

Congé annuel pour conjoints

Lorsque des conjoints travaillent dans le même établissement, ils peuvent prendre leur congé annuel en même temps. Cependant, leur période de congé annuel est celle du conjoint ayant le moins d'ancienneté, à condition que cela n'affecte pas la préférence des autres personnes salariées ayant plus d'ancienneté.

Échange de congé annuel

Deux (2) personnes salariées occupant un même titre d'emploi et travaillant dans un même service (ou centre d'activités) peuvent échanger leur date de congé annuel, avec le consentement du supérieur immédiat.

| SUJETS | CE QU'IL FAUT SAVOIR | | | |
|---|---|--|---|-----------------------------|
| | (Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.) | | | |
| | APTS (Catégorie 4) | CSN (Catégorie 3) | FIQ (Catégorie 1) | SCFP (FTQ) (Catégorie 2) |
| Période de prise des vacances | Du 14 octobre 2018 au 27 avril 2019 | | | |
| Période d'inscription des choix de vacances | Du 15 au 30 septembre 2018 | Du 18 août au 1 ^{er} septembre 2018 | Du 1 ^{er} au 15 septembre 2018 | Du 15 au 30 septembre 2018 |
| Dates d'affichage des calendriers approuvés | 15 octobre 2018 | 15 septembre 2018 | 30 septembre 2018 | 15 octobre 2018 |
| Détermination des quotas | <ul style="list-style-type: none"> • Les quotas sont déterminés par les gestionnaires. • Les quotas établis doivent permettre à l'ensemble des personnes salariées d'avoir des vacances pendant la période normale de prise de vacances. • Voir le guide « Détermination des quotas » à l'intention des gestionnaires. • Seules les vacances suivant immédiatement un congé parental (seulement les vacances de l'année précédente et non courante) ou précédant immédiatement la retraite peuvent être en surplus des quotas fixés par l'employeur, à la condition qu'ils soient autorisés. | | | |
| Choix des vacances | <ul style="list-style-type: none"> • Si la personne salariée est absente pendant la période d'affichage, il est de sa responsabilité de faire connaître ses choix, sinon elle devra choisir parmi les semaines disponibles. • Afin d'officialiser sa préférence, la personne salariée doit apposer sa signature au bout de la ligne. • La personne salariée qui décide de fractionner ses quatre (4) semaines en deux (2) ou plusieurs blocs de vacances durant la période de vacances, a une priorité d'ancienneté seulement sur la première. La personne salariée doit indiquer quel est son premier (1^{er}) choix (autorisé selon l'ancienneté) et son deuxième (2^e) choix (autorisé selon les quotas) et ainsi de suite. | | | |
| | Le choix s'effectue par ancienneté, par titre d'emploi et par centre d'activité. | Le choix s'effectue par ancienneté, par titre d'emploi d'un même regroupement, d'un même centre d'activité. Exception : AIC (jour), ASI (jour), ICASI (jour) : Peuvent prendre leurs vacances en tout temps à l'intérieur de la période si ne sont pas remplacés. | Le choix s'effectue par ancienneté, par titre d'emploi et par centre d'activité. Cuisiniers : le choix s'effectue en fonction de l'ensemble des installations. | |

| SUJETS | CE QU'IL FAUT SAVOIR | | | |
|--|---|----------------------|----------------------|---|
| | (Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.) | | | |
| | APTS (Catégorie 4) | CSN (Catégorie 3) | FIQ (Catégorie 1) | SCFP (FTQ) (Catégorie 2) |
| Prise des vacances | <ul style="list-style-type: none"> • Les vacances se prennent en semaine complète du dimanche au samedi. • La personne salariée à temps partiel ou occasionnel doit prendre au minimum deux (2) semaines de congé annuel, peu importe le nombre d'heures payable. • Du 16 décembre 2018 au 5 janvier 2019, les congés fériés sont prioritaires aux vacances et à tout autre type de congé. | | | |
| Horaire estival (7/7 ou allégé) | Sans objet. | | | |
| Fractionnement des vacances | Cinq (5) jours. Les journées fractionnées n'apparaissent pas aux calendriers de vacances. | | | |
| | | | | Les journées fractionnées sont prises en dehors de la période normale des congés annuels. |
| Échange de vacances | Il est possible pour des personnes salariées d'un même centre d'activité et du même titre d'emploi d'échanger les dates de vacances après entente avec le supérieur immédiat. | | | |
| Report des vacances | <ul style="list-style-type: none"> • Les vacances peuvent être reportées à l'année suivante pour les raisons suivantes : invalidité, retrait préventif, congé parental et accident de travail. • L'employeur détermine la nouvelle date de congé annuel au retour de la personne salariée, mais en tenant compte de la préférence exprimée par celle-ci. • Tout autre motif de report doit être analysé par le gestionnaire et doit respecter le quota établi. <ul style="list-style-type: none"> – Toute modification doit être acheminée à la liste de rappel avant la date limite de demande de congé prévu à la confection des horaires. Après cette date, il est recommandé de refuser toute modification ou tout report. – Un report, un nouveau choix de vacances ou l'annulation doit être officialisé avec le formulaire prévu à cet effet (FRH-30-2012 Modification-congés annuels 2012-02-28). | | | |
| Modalités lors de mutation | Les choix de vacances qui ont été approuvés sont maintenus lorsque la personne salariée obtient un nouveau poste ou une nouvelle affectation. | | | |
| Modalités de paiement | <ul style="list-style-type: none"> • La personne salariée ayant une banque à temps complet : Les vacances sont automatiquement payées en semaine complète, soit cinq (5) jours payés selon la banque disponible. • La personne salariée ayant une banque à temps partiel : Le paiement des vacances s'effectue en versements égaux selon le nombre de semaines de vacances. Exemple : La personne salariée a un quantum de vingt (20) jours et a cumulé une somme équivalente à 2 000 \$. Donc, elle aura un montant de 500 \$ payé par semaine. | | | |

| SUJETS | CE QU'IL FAUT SAVOIR | | | |
|--------------------------------|---|----------------------|----------------------|---|
| | (Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.) | | | |
| | APTS (Catégorie 4) | CSN (Catégorie 3) | FIQ (Catégorie 1) | SCFP (FTQ) (Catégorie 2) |
| Monnayage | Le monnayage de la banque de vacances n'est permis pas, sauf dans le cas de situation particulière. | | | Le monnayage du solde des banques de vacances est permis selon le nombre d'années de service de la personne salariée et le nombre de semaines de vacances qui doivent avoir été prises préalablement à la demande de monnayage et avec l'autorisation du gestionnaire : <ul style="list-style-type: none"> - De 0 à 1 année de service : une (1) semaine de vacances doit avoir été prise. - De 1 année à 5 années de service : deux (2) semaines de vacances doivent avoir été prises. - Plus de 5 années de service : trois (3) semaines de vacances doivent avoir été prises. |
| Dispositions nationales | Article 23 | Article 21 | | |
| Dispositions locales | Article 11 | | Article 21 | |

Coordination Paie, rémunération et avantages sociaux
2018-07-31